



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 décembre 2012

Soixante-septième session  
Point 37 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.28 et Add.1)]

### 67/19. Statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et soulignant à cet égard le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes,

*Rappelant* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970<sup>1</sup>, par laquelle elle a affirmé notamment le devoir qu'a tout État de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes,

*Soulignant* qu'il importe de maintenir et consolider la paix internationale en se fondant sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine,

*Rappelant* sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947,

*Réaffirmant* le principe, énoncé dans la Charte, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Réaffirmant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 478 (1980) du 20 août 1980, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

*Réaffirmant en outre* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en ce qui concerne le sort des prisonniers,

<sup>1</sup> Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.



*Réaffirmant* sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974 et toutes les résolutions sur la question, dont la résolution 66/146 du 19 décembre 2011, réaffirmant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant de Palestine,

*Réaffirmant également* ses résolutions 43/176 du 15 décembre 1988 et 66/17 du 30 novembre 2011 et toutes les résolutions concernant le règlement pacifique de la question de Palestine qui soulignent, entre autres, qu'Israël doit se retirer du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, que les droits inaliénables du peuple palestinien, à commencer par le droit de disposer de lui-même et de créer un État indépendant, doivent être réalisés, qu'un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine doit être trouvé conformément à la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, et que toutes les activités israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent cesser entièrement,

*Réaffirmant en outre* sa résolution 66/18 du 30 novembre 2011 et toutes les résolutions concernant le statut de Jérusalem, gardant à l'esprit que la communauté internationale ne reconnaît pas l'annexion de Jérusalem-Est et soulignant qu'il faut trouver moyen de régler par voie de négociation la question du statut de Jérusalem, capitale de deux États,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* sa résolution 58/292 du 6 mai 2004, dans laquelle elle affirme entre autres que le statut du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, reste un statut d'occupation militaire et que, conformément au droit international et aux résolutions des Nations Unies sur la question, le peuple palestinien a le droit de disposer de lui-même et d'exercer sa souveraineté sur son territoire,

*Rappelant* ses résolutions 3210 (XXIX) du 14 octobre 1974 et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, par lesquelles elle a respectivement invité l'Organisation de libération de la Palestine à participer à ses délibérations en qualité de représentant du peuple palestinien et lui a accordé le statut d'observateur,

*Rappelant également* sa résolution 43/177 du 15 décembre 1988, dans laquelle elle a entre autres pris acte de la proclamation de l'État palestinien par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988 et décidé que la désignation de « Palestine » devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation « Organisation de libération de la Palestine », sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine au sein du système des Nations Unies,

*Tenant compte du fait* que le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine s'est vu investi, en application d'une décision du Conseil national palestinien, des pouvoirs et responsabilités du Gouvernement provisoire de l'État de Palestine<sup>4</sup>,

*Rappelant* sa résolution 52/250 du 7 juillet 1998, par laquelle elle a conféré à la Palestine, en sa qualité d'observateur, des droits et privilèges supplémentaires,

---

<sup>3</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

<sup>4</sup> Voir A/43/928, annexe.

*Rappelant également* l'Initiative de paix arabe adoptée en mars 2002 par le Conseil de la Ligue des États arabes<sup>5</sup>,

*Réaffirmant son attachement*, conforme au droit international, à la solution prévoyant deux États, avec un État palestinien indépendant, souverain, démocratique, viable et d'un seul tenant, vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël, sur la base des frontières d'avant 1967,

*Gardant à l'esprit* le fait que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus le 9 septembre 1993,

*Affirmant* le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

*Saluant* le plan de 2009 de l'Autorité nationale palestinienne visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant dans un délai de deux ans, et accueillant avec satisfaction les opinions favorables concernant l'état d'avancement de la création de l'État exprimées par la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international, et reprises dans les conclusions formulées par le Président du Comité spécial de liaison en avril 2011 et par la suite, à savoir que l'Autorité palestinienne a dépassé le seuil à partir duquel un État devient fonctionnel dans les principaux secteurs étudiés,

*Sachant* que la Palestine est membre de plein droit de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, du Groupe des États d'Asie et du Pacifique ainsi que de la Ligue des États arabes, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la coopération islamique et du Groupe des 77 et de la Chine,

*Sachant également* qu'à ce jour 132 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont reconnu l'État de Palestine,

*Prenant note* du rapport du Comité du Conseil de sécurité pour l'admission de nouveaux Membres, en date du 11 novembre 2011<sup>6</sup>,

*Soulignant* que la question de Palestine doit demeurer la responsabilité des Nations Unies jusqu'à ce qu'elle soit réglée de manière satisfaisante dans tous ses aspects,

*Réaffirmant* le principe de l'universalité de la composition de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance dans un État de Palestine situé sur le territoire palestinien occupé depuis 1967 ;

2. *Décide* d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice des droits et privilèges acquis et du rôle de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de représentante du peuple palestinien, conformément aux résolutions et à la pratique existant en la matière ;

<sup>5</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

<sup>6</sup> S/2011/705.

3. *Espère* que le Conseil de sécurité examinera favorablement la demande présentée le 23 septembre 2011 par l'État de Palestine, qui souhaite devenir membre de plein droit de l'Organisation des Nations Unies<sup>7</sup> ;

4. *Affirme sa détermination* à contribuer à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien et à un règlement pacifique de la question du Moyen-Orient qui mette fin à l'occupation remontant à 1967 et corresponde à la solution prévoyant deux États, avec un État palestinien indépendant, souverain, démocratique, d'un seul tenant et viable vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël, sur la base des frontières d'avant 1967 ;

5. *Considère qu'il est urgent* de reprendre et d'accélérer les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe<sup>5</sup> et de la Feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>8</sup>, afin de parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les parties palestinienne et israélienne et de régler toutes les grandes questions encore en suspens, à savoir les réfugiés palestiniens, Jérusalem, les colonies de peuplement, les frontières, la sécurité et l'eau ;

6. *Exhorte* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes du système des Nations Unies à continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à réaliser rapidement son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la liberté ;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner suite à la présente résolution et de lui rendre compte d'ici à trois mois des progrès accomplis à cet égard.

*44<sup>e</sup> séance plénière  
29 novembre 2012*

---

<sup>7</sup> A/66/371-S/2011/592, annexe I.

<sup>8</sup> S/2003/529, annexe.